

ATTENDU QUE plusieurs servitudes requises pour l'exploitation du réservoir ont été constituées par le passé et se sont éteintes par l'arrivée de leur terme;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir les droits requis pour l'exploitation du réservoir afin de remplir ses obligations découlant de l'entente conclue avec la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel il n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation dudit réservoir;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Témiscouata, ainsi que sur le territoire de la municipalité de Saint-Juste-du-Lac, cadastre de la Seigneurie de Madawaska, rang I Saint-Juste, dans la circonscription foncière de Témiscouata, selon les plans préparés par monsieur Claude Levasseur, arpenteur-géomètre, le 10 juin 2016, sous le numéro 340 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66019

Gouvernement du Québec

Décret 22-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) prévoit que la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2013 du 18 septembre 2013, M^e John H. Limeburner a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-2013 du 6 novembre 2013, messieurs Dave Brochet et Stephen B. Strople ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination des trois membres de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Giovanni D'Agata, directeur, services des retraites et des avantages sociaux, Université McGill, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e John H. Limeburner;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Edyta Justyna Rogowska, secrétaire générale, Université McGill, en remplacement de monsieur Dave Brochet;

—madame Cristiane Tinmouth, directrice adjointe, services financiers, Université McGill, en remplacement de monsieur Stephen B. Stropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66020

Gouvernement du Québec

Décret 23-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, notwithstanding l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Nicole D. Gélinas a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Danièle Bergeron et monsieur Sylvain Lafrance ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 685-2012 du 27 juin 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danièle Bergeron, vice-présidente et chef de l'exploitation Montréal, SAIL Plein Air inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Nicole Diamond-Gélinas, présidente, Aspasia inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Lafrance, professeur associé, École des dirigeants, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66021